

PRÉFECTURE DES LANDES

N° 794 /2003

**ARRETE** portant  
**AGREMENT POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGEES**  
**Société de Ramassage pour la Régénération des**  
**Huiles Usagées (SRRHU)**

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

VU le titre IV du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1985 portant composition de la Commission Départementale d'Agrément des activités de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément présentée par la société SRRHU le 29 septembre 1999, complétée le 14 mars 2003,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 27 novembre 2003.

CONSIDERANT que conditions techniques d'exploitation de la SRRHU garantissent des conditions de ramassage satisfaisantes pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que le cadre économique ne fait pas obstacle à une telle demande,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

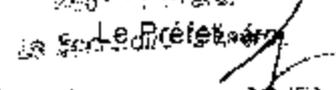
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) dont le siège social est situé 159 quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine (92600) est agréée pour assurer jusqu'au 30 novembre 2008 le ramassage des huiles usagées dans le département des Landes.

Article 2 : Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées devra le porter à la connaissance du préfet et de la DIRE Aquitaine.

Article 3 : Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SRRHU.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
2003 - 11 - 20  
Le Préfet  


2003 - 11 - 20